

Budget : MAIRIE DE POUZILHAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : DECISION MODIFICATIVE Exercice 2023 DM N°1

Le 12 décembre 2023,
le conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mr Thierry ASTIER, Maire.

Nombre de membres en exercice : 13

Date de la convocation : 8 décembre 2023

Présents : Thierry ASTIER-Mylène BASTERGUE-Anne BERTINO-Nathalie CAMPINS-Christelle COELHO-Christophe GLAIZAL-Rémy GUASCH MARI-Christophe PAILHON-Michel SALES.

Absent ayant donné procuration : David AUDIBERT à Christophe PAILHON.

Absent excusé : Cassandra BONNEFILLE, Emilie CAVAGNA, Jean-Philippe DEIGERS.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les frais d'études doivent être intégrés aux travaux terminés, il est donc nécessaire de voter les augmentations de crédits suivants :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Bâtiments publics 041				2131	H.O.	45 359,17
Investissement dépenses						45 359,17
		Solde	45 359,17			
Frais d'études, de recherche et de de dé 041				203	H.O.	45 359,17
Investissement recettes						45 359,17
		Solde	45 359,17			

Le Conseil Municipal approuve les décisions modificatives, indiquées ci-dessus

Nombre de voix pour : 10 Nombre de voix contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal approuve la proposition telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus.

Vu et approuvé

A Pouzilhac, le 12 décembre 2023

Le Maire,

Budget : SCE EAU & ASSAINISSEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : DECISION MODIFICATIVE Exercice 2023 DM N°2

Le 12 décembre 2023,
le conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mr Thierry ASTIER, Maire,
Nombre de membres en exercice : 13
Date de la convocation : 8 décembre 2023
Présents : Thierry ASTIER-Mylène BASTERGUE-Anne BERTINO-Nathalie CAMPINS-Christelle COELHO-Christophe GLAIZAL-Rémy GUASCH-MARI-Christophe PAILHON-Michel SALES.
Absents ayant donné procuration : David AUDIBERT à Christophe PAILHON.
Absent excusé: Cassandra BONNEFILLE, Emilie CAVAGNA, Jean-Philippe DEIGERS.
Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget 2023, étaient insuffisants, il est nécessaire de voter les augmentations de crédits suivants :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Réseaux d'adduction d'eau 041				21531	H.O.	7 132,80
Investissement dépenses						7 132,80
Solde			7 132,80			
Frais d'études 041				2031	H.O.	7 132,80
Investissement recettes						7 132,80
Solde			7 132,80			

Le Conseil Municipal approuve les décisions modificatives, indiquées ci-dessus
Nombre de voix pour : 10 Nombre de voix contre : 0 Abstention : 0
Le Conseil Municipal approuve la proposition telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus.
Vu et approuvé
A Pouzilhac, le 12 décembre 2023

Le Maire,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	13	10

Séance du 12 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois,
et le douze du mois de décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

Etaient présents : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Anne BERTINO, Nathalie CAMPINS, Christelle COELHO, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON, Michel SALES.

Absents mais ont donné procuration : David AUDIBERT à Christophe PAILHON.

Absent excusé : Cassandra BONNEFILLE, Emilie CAVAGNA, Jean-Philippe DEIGERS.

OBJET : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES – MARCHES PUBLICS RELATIFS A LA FOURNITURE DE VETEMENTS DE TRAVAIL, D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI) ET DE CHAUSSURES DE SECURITE – CONVENTION

Madame Nathalie CAMPINS a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale que la communauté de communes du Pont du Gard souhaite mutualiser ses besoins en matière de fourniture de vêtement de travail, d'équipements de protection individuelle (EPI) et de chaussures de sécurité avec ses communes membres.

Il est proposé au conseil municipal d'instituer un groupement de commandes entre les entités et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer la convention à cet effet, en définissant l'objet et les modalités de fonctionnement avec la communauté de communes du Pont du Gard afin de lancer les procédures de marché public adéquates.

Il est proposé que la communauté de communes du Pont du Gard soit désignée comme coordonnateur du groupement.

Le groupement de commandes vise à favoriser la concurrence entre les opérateurs économiques, à mutualiser les procédures de marchés et à obtenir de meilleurs tarifs pour la réalisation d'économies d'échelle.

L'objet du groupement de commandes comprend les actes de passation, jusqu'à l'attribution, des marchés publics susvisés de la commune de Pouzilhac et de la communauté de communes du Pont du Gard.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique,
Vu le projet de convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création d'un groupement de commandes entre les communes qui le souhaitent et la communauté de communes du Pont du Gard relatif aux marchés de fourniture de vêtement de travail, d'équipements de protection individuelle (EPI) et de chaussures de sécurité.
- **ACCEPTE** le projet de convention constitutive du groupement de commandes, désignant la communauté de communes du Pont du Gard comme coordonnateur du groupement de commandes.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment la convention définissant l'objet et les modalités de fonctionnement avec la communauté de communes du Pont du Gard.

ONT VOTE :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,

Thierry ASTIER,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD
Service juridique
21 bis, avenue du Pont du Gard
30210 REMOULINS

CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

-

FOURNITURE DE VETEMENTS DE TRAVAIL,
D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE
(EPI) ET DE CHAUSSURES DE SECURITE

Entre les soussignés :

La communauté de communes du Pont du Gard, représentée par Monsieur Pierre PRAT Président, dûment habilité par délibération n° ____ en date du _____,

Ci-après désignée « la communauté de communes »,

Et

La commune de Pouzilhac, représentée par Monsieur Thierry ASTIER, Maire, dûment habilité par délibération n° 57-2023 en date du 12/12/2023,

Ci-après désignée « La commune de Pouzilhac »,

Et

(...)

Préambule :

Les acheteurs peuvent faire le choix de se grouper avec d'autres acheteurs pour acquérir les travaux, les fournitures et les services répondant à leurs besoins.

Les intérêts de coordonner et mutualiser leurs achats sont multiples pour les acheteurs. Outre les économies d'échelles réalisées en raison du volume de commandes, d'autres aspects positifs doivent être relevés ; réduction des coûts de procédure, développement de l'expertise dans le domaine de la commande publique...

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Cette mutualisation des achats présente les mêmes intérêts que ceux apportés par le recours à une centrale d'achats. A la différence de la centrale d'achat, le groupement de commandes n'a pas la personnalité juridique.

L'intérêt principal pour les acheteurs repose sur le lancement d'une consultation unique pour répondre aux besoins de plusieurs acheteurs en matière de travaux, de fournitures ou de services. Il est nécessaire que chaque membre du groupement de commandes soit intéressé par la conclusion d'un ou des marchés publics qui seront conclus dans le cadre du groupement.

Un groupement de commandes peut être constitué de façon temporaire, pour répondre à un besoin commun ponctuel, soit de manière permanente en vue de répondre à des besoins récurrents.

Le groupement de commandes est nécessairement constitué par une convention constitutive que chaque membre est tenu de signer.

Cette convention constitutive, dont la conclusion n'a pas à faire l'objet d'une publicité particulière, doit définir les règles de fonctionnement du groupement dont certaines mentions sont nécessaires. Elle doit nécessairement entrer en vigueur avant le lancement des procédures de passation. Pour les collectivités territoriales et les établissements en étant dotés, la conclusion de la convention constitutive nécessite l'intervention des organes délibérants.

Il a été exposé ce qui suit :

Pour l'exercice de certaines activités professionnelles dangereuses pouvant comporter des risques pour la sécurité du travailleur, l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) constitue une obligation. En effet, l'utilisation de ces équipements permet d'assurer une protection adéquate.

Les EPI sont définis à l'article R. 4311-8 du Code du travail comme « *des dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité* ».

Ces équipements sont obligatoirement fournis par l'employeur. L'autorité territoriale est ainsi tenue de choisir les EPI, de les fournir de façon individuelle, gratuitement, de les changer chaque fois que c'est nécessaire et de les maintenir en état de fonctionner. Il en est de même pour les vêtements de travail, et les chaussures de sécurité lorsque celles-ci sont nécessaires à la sécurité de l'agent.

Afin de répondre à ces obligations, la communauté de communes du Pont du Gard et les communes mentionnées ci-avant souhaitent mutualiser leurs besoins en matière de fourniture de vêtements de travail, d'équipements de protection individuelle (EPI) et de chaussures de sécurité.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du groupement de commandes

La communauté de communes du Pont du Gard et les communes situées sur son territoire doivent procéder à la fourniture de vêtements de travail, d'équipements de protection individuelle (EPI) et de chaussures de sécurité.

Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs permet d'optimiser la procédure de passation du marché et d'assurer des économies d'échelle.

La présente convention a ainsi pour objet de constituer un groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Article 2 : Membres du groupement de commandes

Les membres du groupement de commandes sont les communes de Pouzilhac et la communauté de communes du Pont du Gard qui ont adhéré à la présente convention.

Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

Article 3 : Nature des besoins à satisfaire

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre au besoin des membres en matière de fourniture de vêtements de travail, d'équipements de protection individuelle (EPI) et de chaussures de sécurité.

Les contrats conclus pour répondre à ce besoin sont des marchés au sens de l'article L. 1111-1 du Code de la commande publique.

Article 4 : Durée du groupement de commandes et de la convention

En raison du caractère récurrent des besoins à satisfaire, le groupement de commandes est constitué à titre permanent à compter de sa signature par les parties.

La convention est donc conclue pour une durée illimitée.

Article 5 : Modalités d'adhésion et de retrait du groupement de commandes

Article 5.1 : Adhésion

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres. Pendant la durée du groupement de commandes, les demandes d'adhésion sont adressées au coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau membre ne peut intervenir qu'avant le lancement de la procédure de passation du marché public. Une fois cette procédure initiée, l'adhésion n'est plus possible.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Article 5.2 : Retrait du groupement de commandes

Chaque membre est libre de se retirer du groupement.

Le retrait est constaté par une décision du représentant légal du membre concerné qui doit être notifiée au coordonnateur, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine. Si la demande de retrait intervient en cours de passation ou d'exécution des marchés, il ne prend effet qu'à la fin de la période d'exécution dudit contrat reconductions comprises.

Le coordonnateur informe les parties de ce retrait.

Le membre exerçant son droit de retrait reste donc soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès des titulaires des marchés.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

Article 6 : Coordonnateur et siège du groupement de commandes

Les parties conviennent de désigner la communauté de communes du Pont du Gard, comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L. 1210-1 et L. 1211-1 du Code de la commande publique.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD – 21 bis, avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS

Article 7 : Missions du coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique à l'organisation des opérations de sélection des cocontractants pour le marché public visés à l'article 3 de la présente convention et pour lesquels le groupement a été constitué.

Sa mission se termine par le choix des cocontractants. Chaque membre signe ensuite, pour ce qui le concerne, le marché public et s'assure de sa bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- Recueil des besoins des membres du groupement ;
- Détermination de la procédure de passation applicable ;
- Elaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- Le cas échéant, publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres ;
- Le cas échéant, convocation de la commission d'appel d'offres ;
- Le cas échéant, information des candidats non retenus ;
- Le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation ;
- Le cas échéant, publication de l'avis d'attribution ;
- Le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général.

Article 8 : Missions des membres du groupement de commandes

Chaque membre du groupement de commandes devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur dans les délais impartis.

En cas de difficultés rencontrées en cours d'exécution, le membre est invité à en informer le coordonnateur du groupement de commandes.

Article 9 : Dispositions relatives à la commission d'appel d'offres (CAO)

Article 9.1 : Rôle de la CAO

Dans le cadre d'un groupement de commandes, une commission d'appel d'offres (CAO) est instituée et choisit les cocontractants dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1414-3.

Article 9.2 : Composition de la CAO

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la CAO compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

Article 9.3 : Fonctionnement

La CAO est présidée par le représentant du coordonnateur. En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Les règles de fonctionnement de la CAO, notamment en ce qui concerne la convocation des membres de la commission à ses réunions ainsi que le quorum à atteindre pour que la commission puisse délibérer, sont celles fixées par le règlement intérieur de la CAO de la communauté de communes du Pont du Gard.

Article 10 : Dispositions financières

Les missions du coordonnateur donnent lieu à rémunération en application des dispositions de l'article 5 de la convention relative à la création du service mutualisé commande publique – affaires juridiques.

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions telles que mentionnées à l'article 7 de la présente convention.

Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement au titulaire des sommes du marché public qui le concerne.

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention prendra la forme d'un avenant qui devra être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions seront notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée et transmise au contrôle de légalité.

Article 12 : Capacité à ester en justice

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur du groupement de commandes pour les représenter en justice pour tout litige né de la procédure de passation du marché public, objet de la présente convention.

Toutefois si le coordonnateur décide d'avoir recours à un ministère d'avocat, il le choisit et les frais engagés seront répartis entre chaque membre du groupement.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, la répartition de la charge financière sera définie par les membres du groupement d'un commun accord.

Pour les litiges relatifs à la passation du marché public objet de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution du marché public objet de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Article 13 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Remoulins, le ____

La communauté de communes du Pont du Gard
Le Président
Pierre PRAT

La commune de Pouzilhac
Le Maire
Thierry ASTIER

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	13	10

Séance du 12 décembre 2023

L'an deux mil vingt-deux,
et le douze du mois de décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

Etaient présents : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Anne BERTINO, Nathalie CAMPINS, Christelle COELHO, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON, Michel SALES.

Absents mais ont donné procuration : David AUDIBERT à Christophe PAILHON.

Absent excusé : Cassandra BONNEFILLE, Emilie CAVAGNA, Jean-Philippe DEIGERS.

OBJET : Etat d'assiette et destination des coupes de bois.

Madame Nathalie CAMPINS a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. NORD de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Régulée/ Non Régulée	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Destination	Mode de commercialisation prévisionnel						
									Mode de Vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur		Mode de dévolution		
									Délivrance (m3)	Vente (m3)	Appel d'Offre	Gré à gré - contrat	Sur pied	Façonné	Bloc
44	TS	600	12.1	réglée	2021	2024	2026		600	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16	TS	600	9.8	réglée	2022	2024	2026		600	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	TS	360	5.14	réglée	2023	2024	2026		360	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
20	TS	434	7.24	réglée	2023	2024	2026		434	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
20	AMEL	15	0.52	réglée	2023	2024	2026		15	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
21	TS	384	3.84	réglée	2024	2024	2026		384	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
21	TS	150	1.5	réglée	2024	2024	2024	150		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité

Motif des coupes proposées en report et suppression **par l'ONF.**

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS :** (cf article L 214-5 du CF)

En 2023, il a été coupé sur la commune 2 hectares pour l'affouage et 3 hectares dans le cadre de l'OLD.

En 2024 la commune va vendre la parcelle 48 en aménagement, de plus il sera coupé 2 hectares dans le cadre de l'affouage.

Mode de délivrance des Bois d'affouages

- Délivrance des bois **après façonnage**
- Délivrance des bois **sur pied**

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. ASTIER Thierry

M. PAILHON Christophe

M. AUDIBERT David

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;
Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;
Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- 1 - APPROUVE** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté.
- 2 - DEMANDE** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2024 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées.
- 3 -** Pour les coupes inscrites, **PRECISE** la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation.
- 4 - INFORME** le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé.

5 - Le conseil municipal **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

6 - Monsieur le Maire ou son représentant **ASSISTERA** au martelage de la parcelle n°21

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits

Le Maire,

Thierry ASTIER.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	13	10

Séance du 12 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois,
et le douze du mois de décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

Etaient présents : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Anne BERTINO, Nathalie CAMPINS, Christelle COELHO, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON, Michel SALES.

Absents mais ont donné procuration : David AUDIBERT à Christophe PAILHON.

Absent excusé : Cassandra BONNEFILLE, Emilie CAVAGNA, Jean-Philippe DEIGERS.

OBJET : ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AB 6

Madame Nathalie CAMPINS a été nommé secrétaire de séance.

Afin de permettre à la commune de réaliser des aménagements, Monsieur le Maire informe l'ensemble des membres du conseil municipal sur la nécessité d'acquérir une partie de la parcelle AB6 soit une surface d'environ 250m² (à préciser par bornage) appartenant à Madame LORVIN Marie Annie née MELLOUL, sur la base de 25 € le m².

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acquérir auprès de Madame LORVIN Marie Annie née MELLOUL une partie de la parcelle AB 6 d'une contenance à préciser par le géomètre, moyennant un prix d'acquisition de 25 euros le m²,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant à cette opération,
- **DIT** que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.
Le Maire,
Thierry ASTIER,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	13	10

Séance du 12 décembre 2023

L'an deux mil vingt-deux,
et le douze du mois de décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

Etaient présents : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Anne BERTINO, Nathalie CAMPINS, Christelle COELHO, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON, Michel SALES.

Absents mais ont donné procuration : David AUDIBERT à Christophe PAILHON.

Absent excusé : Cassandra BONNEFILLE, Emilie CAVAGNA, Jean-Philippe DEIGERS.

OBJET : DROIT DE PESAGE 2023

Madame Nathalie CAMPINS a été nommée secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal a décidé de fixer par délibération la somme due par Monsieur Franck CARMINATI (Exploitant forestier) domicilié à POUZILHAC, 5 chemin des Carrières pour la clé du pont à bascule, soit **155.00 euros pour l'année 2023** (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023).

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits
Le Maire,
Thierry ASTIER.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Budget : MAIRIE DE POUZILHAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : DECISION MODIFICATIVE Exercice 2023 DM N°2

Le 12 décembre 2023,
le conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mr Thierry ASTIER, Maire.
Nombre de membres en exercice : 13
Date de la convocation : 8 décembre 2023
Présents : Thierry ASTIER-Mylène BASTERGUE-Anne BERTINO-Nathalie CAMPINS-Christelle COELHO-Christophe GLAIZAL-Rémy GUASCH MARI-Christophe PAILHON-Michel SALES.
Absent ayant donné procuration : David AUDIBERT à Christophe PAILHON.
Absent excusé : Cassandra BONNEFILLE, Emilie CAVAGNA, Jean-Philippe DEIGERS.
Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les frais d'études doivent être intégrés aux travaux terminés, il est donc nécessaire de voter les augmentations de crédits suivants :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Personnel non titulaire				6413		15 000,00
Fonctionnement dépenses						15 000,00
		Solde	15 000,00			
Fonds départemental des DMTO pou				73223		15 000,00
Fonctionnement recettes						15 000,00
		Solde	15 000,00			

Le Conseil Municipal approuve les décisions modificatives, indiquées ci-dessus
Nombre de voix pour : 10 Nombre de voix contre : 0 Abstention : 0
Le Conseil Municipal approuve la proposition telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus.
Vu et approuvé
A Pouzilhac, le 12 décembre 2023

Le Maire,